

LOCAUX SOCIAUX

Les locaux sociaux sont des locaux qui ne sont pas affectés au travail mais qui contribuent au confort des agents. Sont donc concernés par cette définition, les locaux suivants :

- Les locaux sanitaires (vestiaires, cabinets d'aisance, douches...)
- Les locaux de restauration
- Les locaux de détente
- Les locaux de premiers soins
- ...

1-Règles générales

Les locaux doivent répondre à quelques règles générales quelle que soit leur nature.

L'ECLAIRAGE

Selon l'article R4223-4 du Code du travail, la valeur minimale d'éclairement des locaux type vestiaires, sanitaires est de **120lux**. Par ailleurs, il est également dit qu'un éclairage naturel sera favorisé au maximum.

CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les locaux sociaux doivent être chauffés de façon à maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère.

VENTILATION

L'air des locaux fermés dans lesquels sont amenés à séjourner les agents doit être renouvelé pour :

- maintenir une qualité d'air suffisante permettant de préserver la santé des agents
- éviter une élévation exagérée de la température
- éviter les odeurs désagréables
- éviter les condensations

Pour les locaux à pollution non spécifique (liée à la seule présence humaine), ce renouvellement d'air peut se faire par ventilation mécanique ou ventilation naturelle. S'il s'agit d'une ventilation naturelle, les locaux doivent posséder des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et la commande d'ouverture doit être accessible aux agents.

2- Règles spécifiques

LES LOCAUX SANITAIRES

Les agents doivent avoir à leur disposition des vestiaires, des lavabos, des toilettes et le cas échéant des douches leur permettant d'assurer leur propreté individuelle.

Ces sanitaires doivent être tenus en état constant de propreté, être aérés et convenablement chauffés.

Ces locaux doivent être séparés pour les agents masculins et féminins.

✓ Les vestiaires

La surface des vestiaires doit être au moins d'1 m²/agent.

Ils doivent être isolés des locaux de travail et de stockage.

Les vestiaires doivent être équipés en sièges et armoires individuelles en nombre suffisant.

Dans le cas de travaux salissants*, il convient de mettre à disposition des armoires permettant de séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Ces armoires doivent être matière ininflammable.

**cf liste des travaux salissants en annexe*

✓ Les lavabos

Au moins un lavabo doit être prévu pour 10 personnes.

Chaque lavabo doit être alimenté en eau potable et réglable en température.

Des moyens de séchage ou d'essuyage adaptés doivent être mis à disposition (essuie-main en papier à usage unique, essuie-main textile en distributeur, sèche-main électrique...).

Si les vestiaires et les lavabos sont situés dans des locaux différents, la communication entre les deux locaux doit pouvoir se faire sans passer par les locaux de travail ni par l'extérieur.

✓ Les toilettes

Les toilettes ne doivent pas communiquer directement avec des locaux fermés dans lesquels le personnel est amené à séjourner comme les bureaux et les lieux de restauration.

Il doit y avoir au moins :

-1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes

-2 cabinets pour 20 femmes.

L'effectif pris en compte est le nombre maximal d'agents présent simultanément sur le lieu de travail.

Chaque cabinet doit être équipé d'une serrure décondamnable depuis l'extérieur.

Le sol et les parois doivent être en matériau imperméable permettant un nettoyage efficace.

Au moins un cabinet doit posséder un point d'eau.

Ils sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.

✓ Les douches

La mise à disposition des douches aux agents effectuant des activités salissantes est obligatoire, comme par exemple le ramassage des ordures ménagères ou le travail dans les réseaux d'assainissement, à raison **d'une douche pour 8 agents**. (*Liste des travaux salissants en annexe*)

Les douches doivent être :

-constituées de douche individuelle, avec une cellule d'habillage/déshabillage

-équipées de sol et parois en matériau imperméable et permettant un nettoyage efficace

-alimentées en eau réglable.

LOCAL DE RESTAURATION

Un local de restauration doit être prévu dans tout établissement où au moins 25 agents désireraient prendre habituellement leur repas. Ce local doit comporter :

-des sièges et des tables en nombre suffisant

-un robinet d'eau potable fraîche et chaude pour 10 agents

-d'un moyen de conservation et de réfrigération des aliments

-d'un moyen de réchauffage des plats

Pour un effectif inférieur à 25 agents, l'autorité territoriale est tenue de mettre à disposition un endroit aménagé permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

3-Installations accessibles aux personnes handicapées

Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.

Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.

Selon les articles R4225-6 et R 4225-7 du code du travail, les locaux sanitaires et de restauration que les travailleurs handicapés sont susceptibles d'utiliser dans l'établissement sont aménagés de telle sorte que ces travailleurs puissent y accéder facilement.

Des installations sanitaires adaptées doivent être mise à disposition des personnes handicapées physiques.

Lorsqu'il doit être réalisé dix cabinets d'aisance, l'un d'entre eux, ainsi qu'un lavabo placé à proximité, sont aménagés de manière à en permettre l'accès et l'usage autonome par des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

Lorsque le nombre des cabinets d'aisance est inférieur à dix, l'un d'entre eux et un lavabo sont conçus de telle sorte que, en présence de personnes handicapées physiques, des travaux simples suffisent à réaliser les aménagements prévus au premier alinéa.

4-Annexe

TABLEAU I : TRAVAUX SALISSANTS VISES PAR LES TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES ANNEXES AU DECRET N° 46-2959 DU 31/12/1946 :

- Récupération du vieux plomb donnant lieu à des dégagements de poussières d'oxyde de plomb.
- Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères.
- Ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb.
- Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb.
- Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb.
- Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb ; grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
- Fabrication et application des émaux plumbeux.
- Fabrication du plomb tétraéthyle.
- Récupération des résidus industriels mercuriels (agents catalytiques, etc.).
- Fabrication et récupération d'accumulateurs électriques au mercure.
- Fabrication des composés du mercure.
- Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure.
- Feutrage des poils sécrétés.
- Concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
- Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins.
- Préparation et emploi des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues.
- Préparation et emploi du dinitrophénol, de ses homologues et de leurs sels.
- Fabrication de l'aniline et autres amines aromatiques.
- Préparation au moyen d'amines aromatiques de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques.
- Teinture de fils, tissus, fourrures, cuirs, etc..., au noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibres.
- Manipulation ou emploi du brai de houille.
- Fabrication de l'arsenic et de ses composés (anhydride arsénieux, arsénites, acide arsénique, arsénates, etc.).
- Préparation de produits insecticides ou anticryptogamiques renfermant des composés de l'arsenic.
- Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés de l'arsenic.
- Emploi des composés arsenicaux en mégisserie et en tannerie, manipulation de peaux qui en sont enduites.
- Travaux de fonderie : préparation et manutention du sable chargé de noir, moulage au sable chargé de noir et décochage des moules, dessablage et ébarbage des pièces brutes, dans les ateliers où les dispositifs de captation des poussières s'avèrent insuffisamment efficaces.
- Travaux au jet de sable.
- Récupération de la streptomycine.

- Préparation et manipulation du fluorure double de glucinium et de sodium.
- Préparation et manipulation du thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle et des produits qui en renferment.
- Travaux comportant un contact permanent avec les lubrifiants de décolletage, notamment les travaux de réglage (Arrêté du 29 novembre 1960).
- Broyage et manipulation du bioxyde de manganèse.
- Travaux d'abattage des animaux de boucherie.
- Travaux d'abattage des volailles.
- Travaux d'équarrissage.
- Tueries particulières.
- Travaux occasionnels et poussiéreux exposant à l'amiante.
- Travaux exposant aux poussières de chlorure de potassium.
- Travaux de collecte et de traitement des ordures (Arrêté du 22 novembre 1989).
- Travaux de garderie et d'élevage d'animaux, notamment dans les animaleries (Arrêté du 22 octobre 1991).
- Travaux exécutés dans les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience.
- Travaux d'usinage comportant un contact permanent avec des fluides de coupe (Arrêté du 4 avril 1995).
- Travaux effectués dans les égouts (Arrêté du 6 décembre 1999).

Tableau II : Autres travaux salissants effectués dans des ateliers où les dispositifs de captation des poussières ou aérosols s'avèrent insuffisamment efficaces :

- Préparation et emploi du trinitrophénol.
- Manipulation de la cyanamide calcique.
- Fabrication, transformation et manutention des engrais.
- Effilochage et cardage des textiles.
- Triage des vieux chiffons.
- Broyage, criblage et manutention du charbon.
- Criblage, ensachage et manutention du charbon de bois, fabrication d'agglomérés à partir des poussières de charbon de bois.
- Fabrication et manipulation du noir animal, du noir de fumée du noir de pétrole et du noir de carbone, notamment dans l'industrie du caoutchouc.
- Fabrication et manipulation des pigments en poudre.
- Fabrication et manipulation des matières colorantes.
- Concassage et broyage des émeris.
- Retailage des vieilles meules.
- Polissage des métaux.
- Nettoyage et entretien des fours, cheminées et chaudières mettant le personnel en contact avec les suies, les cendres ou les tartres.